

**DECISION N°2021-L0190/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-012F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et produits divers au profit du PDIS/MEA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2021 de l'entreprise AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ali SAKANDE, agent de l'entreprise AZIZ SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Armel TASSEMBEDO, Roger OUEDRAOGO, Abel Martial BADIEL et P. M. Désiré YONLI, représentants du Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO, Adama KABORE et Issouf DIO, respectivement juriste, président directeur général et DC de l'entreprise ADBUTRAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-012F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et produits divers au profit du PDIS/MEA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3082 du lundi 26 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 avril 2021 ; que l'entreprise AZIZ SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé la demande de prix n°2021-012F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et produits divers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AZIZ SERVICE conforme au dossier ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'un soumissionnaire qui n'aurait pas précisé les références du disque dur externe 1 terra (item n°A.1) et du disque dur 1 terra pour serveur HP ProLiant ML 150 GEN 9 (item n°A.5) doit être écarté car existant en plusieurs références ; de ce fait, il demande la vérification de l'offre technique de l'attributaire provisoire aux items A.1 et A.5, car il estime qu'il n'a pas précisé les références desdits articles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de faire des propositions fermes, précises et non équivoques dans leurs offres ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis notamment un disque dur externe de 1 tera (item A.1) un disque dur externe de 1 tera pour serveur HP ProLiant ML 150 GEN 9 (item A.5) ;

considérant que le requérant a estimé que l'offre de l'attributaire provisoire ne respecte pas cette règle pour les items A.1 et A.5 relatifs aux disques durs ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié les offres des soumissionnaires conformément aux prescriptions du dossier ; qu'elle a jugé que l'offre de l'attributaire provisoire est précise et ferme ;

considérant que l'attributaire provisoire a partagé la position de la CAM en relevant en substance que son offre est ferme, précise et non équivoque ; qu'il a notamment indiqué les marques et les capacités des biens concernés en estimant que les éléments de précision d'un article doivent être appréciés en fonction du bien ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est suffisamment précise, ferme et non équivoque ; qu'il a fourni toutes les informations utiles et disponibles permettant d'identifier et de reconnaître les disques durs proposés ; que les allégations du requérant se sont révélées être inexactes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AZIZ SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise AZIZ SERVICE n'est pas fondée, l'offre de l'attributaire provisoire étant ferme et précise sur les items A.1 et A.5 ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-012F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatique, produits d'entretien et produits divers au profit du PDIS/MEA (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**